

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "le Béal des Pradettes"

OBJET :

L'association syndicale libre "le béal des Pradettes" a pour objectif principal : la gestion du béal des Pradettes sur la rivière de l'Espaze depuis la prise d'eau, ses dérivations, ses bras de décharge :

- maintenir la libre circulation de l'eau dans le béal, pour un usage collectif de l'ensemble des parcelles irrigables,
- optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels, dans une démarche d'économie d'eau et de préservation du milieu aquatique "Espaze"
- conserver le patrimoine bâti lié au cours d'eau et au béal (seuil, martelières, ...),
- valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage)
- réglementer les prises d'eau, si nécessaire, et notamment l'extension lié aux pompages dans le béal.

Cet objectif découle de l'analyse d'une situation actuelle qui met en évidence des problèmes de pérennité du prélèvement :

- le prélèvement au cours d'eau n'est actuellement pas réglementé ni déclaré aux services de l'Etat,
- le béal étant rattaché au foncier, chaque propriétaire a possibilité d'interrompre temporairement ou définitivement la circulation de l'eau, car celle-ci n'est régit par aucune réglementation,
- aucune organisation interne de l'utilisation de l'eau entre les propriétaires n'est établi,
- l'ordonnance de 2004 donne la possibilité aux béals existants avant 1992, de déclarer leur existence auprès des services de la Mission Inter Service de l'Eau, et ainsi reconnaître le prélèvement. La prochaine Loi sur l'Eau de 2007 devrait être beaucoup plus restrictive sur les prélèvements en milieu naturel.

TITRE 1^{ER}

Domiciliation de l'Association Syndicale Libre

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Libre "le béal des Pradettes" est domiciliée à l'adresse suivante:

Hôtel de Ville
10, avenue Alexandre PIQUET
34 260 CAMPLONG

Il pourra être désigné par l'assemblée délibérante de modifier cette domiciliation.

TITRE II

Du syndicat, de sa composition, de ses attributions

ARTICLE 2

L'association est administrée par un Syndicat composé de dix membres pris parmi les propriétaires ou locataires ou utilisateurs de terrains cadastrés compris dans le périmètre irrigable (liste et plan en annexe).

Les syndics sont élus au scrutin de liste en assemblée générale.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des membres de l'association syndicale.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 3

Les propriétaires ou locataires ou utilisateurs de terrains cadastrés compris dans le périmètre irrigable, qui souhaitent adhérer à l'association syndicale libre, adressent au Syndicat une demande écrite et signée. Le Syndicat, en assemblée générale, délibère sur cette demande et tient informé les services de l'Etat de ces nouvelles adhésions.

ARTICLE 4

a) L'assemblée générale se réunit pour les élections des syndics et toutes les fois que son avis sur une délibération du syndicat sera reconnu utile ou nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président

Elle est convoquée par le plus âgé des syndics en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

b) Les lettres de convocations seront envoyées au domicile des membres après fourniture et actualisation permanente de leur adresse exacte au secrétaire de l'association.

Le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale est fixé à la plus petite parcelle de terrain irrigable.

Il ne sera attribué qu'une voix à un même propriétaire ou locataire ou utilisateur.

c) Tout membre de l'association syndicale a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale. Celui qui veut user de ce droit, met au bas ou en marge de sa lettre de convocation, la formule "Bon pour pouvoir" appose sa signature et confie ensuite cette lettre à celui qui le représente. Toute lettre non revêtue de cette mention ne sera pas acceptée.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut, par le plus âgé des syndics.

d) Les délibérations de l'assemblée générale seront valables lorsque les convocations auront été faites conformément à l'article 4 § b) et que sept membres (7) pouvoirs compris, y auront pris part.

e) Néanmoins si cette condition n'était pas remplie après une première convocation, l'assemblée ajourne sa réunion et le Président fait immédiatement une nouvelle convocation ; à la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables que si elles ont été acceptées par la moitié des membres présents ou représentés.

Les délibérations seront inscrites sur le même registre et dans la même forme que les délibérations du syndicat. Elles seront signées par le Président et les syndics présents.

ARTICLE 5

Les syndics réunis élisent leur Président, un Trésorier, un Secrétaire et trois membres.

Leurs fonctions durent trois ans.

Les syndics sortants peuvent être renommés.

ARTICLE 6

Les fonctions de syndics sont gratuites.

ARTICLE 7

Tout membre qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, sera déclaré démissionnaire par le syndicat. Il en sera de même pour tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination. Dans le cas où l'un des syndics serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait immédiatement pourvu à son remplacement.

Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonction.

ARTICLE 8

Le Président est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté. Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le plus âgé des membres du syndicat.

Le syndicat élit un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Le secrétaire est en même temps archiviste ; à ce titre et sous sa responsabilité personnelle, il est chargé de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

ARTICLE 9

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le Président;

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et une fois au moins par an.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

ARTICLE 11

Le syndicat rédige les projets, les discute et fixe le mode à suivre pour l'exécution des travaux.

Il poursuit, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration.

Il surveille l'exécution des travaux.

Il dresse le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.

Il prépare les budgets annuels.

Il délibère sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association, sauf approbation de l'assemblée générale.

Ces emprunts sont contractés par le Président, au nom de l'association.

Il veille à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrage ou de prise d'eau soient strictement observées.

Il provoque au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent le cours d'eau en général et au présent règlement en particulier.

Il veille à ce que les règlements d'arrosage existants soient exécutés.

TITRE III

Travaux ordinaires et extraordinaires : exécution et paiement des travaux

ARTICLE 12

Les travaux de restauration ou d'entretien du béal et de ses ouvrages seront exécutés par les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale libre, sous le contrôle et la surveillance de leurs syndics.

ARTICLE 13

Il sera fait tous les ans, si nécessaire, des travaux d'entretien du béal.

Indépendamment de ces entretiens courants, le syndicat pourra en ordonner d'extraordinaires sur les portions des cours d'eau soumis au présent règlement, qui seront jugés en avoir besoin.

ARTICLE 14

Les travaux d'entretien comprennent les travaux nécessaires pour la mise en eau du béal, l'alimentation des différentes parcelles et l'optimisation des prélèvements.

ARTICLE 15

Les travaux seront faits, soit en régie, soit par l'entreprise.

ARTICLE 16

Quand les travaux seront faits à l'entreprise, le projet des travaux à exécuter sera rédigé par les syndics.

Les riverains qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au doit de leur propriété, devront en faire la demande au Président en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur ; faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office.

ARTICLE 17

Les vases déblais, les matières quelconques, provenant de travaux opérés dans la moitié de la largeur du lit, seront jetés sur la rive du même côté, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans le cours d'eau, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges partout où cela sera reconnu nécessaire, pour donner les dimensions fixées.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans le cours d'eau, les terres et les immondices qui en auront été retirées, sera poursuivie par les voies de droit ; un nouveau curage pourra même être ordonné aux frais du contrevenant.

ARTICLE 18

Les riverains seront tenus d'enlever et de récupérer tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

ARTICLE 19

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat.

ARTICLE 20

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président et sur l'avis du syndicat.

TITRE IV

Police des cours d'eau ; prescriptions diverses

ARTICLE 21 (*)

Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne pourra être faite au-dessus des béals ou dérivations, ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le syndicat.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux, établir des bâtardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire toute autre entreprise sur les béals ou les joignant.

ARTICLE 22

Aucune réparation aux vannes de décharges et autres ouvrages régulateurs ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée par le syndicat.

ARTICLE 23

Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivations ou prises d'eau quelconques sans avis du syndicat.

ARTICLE 24

Défense est faite de faire écouler dans le lit des cours d'eau des eaux infectes ou des matières nuisibles.

ARTICLE 25

Il pourra être nommé un ou plusieurs garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sous les ordres du syndicat.

Les gardes-rivières prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils constateront, par procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiendront un registre côté et paraphé par le Président du syndicat, et ils y inscriront les rapports de tous les faits reconnus dans leurs tournées et, particulièrement, les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des membres du syndicat et sera avisé au moins une fois par an par le Président du syndicat.

Ils se rendront aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où ils seraient appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

ARTICLE 26

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance de qui de droit. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par les ouvriers.

TITRE V

Répartition des dépenses

ARTICLE 27

Les dépenses de curage et de faucardement, sauf les doits de servitudes contraires, seront supportées par les propriétaires intéressés, chacun en proportion des avantages qu'il en retirera.

ARTICLE 28

La participation financière des arrosants sera réglée d'après la répartition définie par le règlement interne et les dépenses envisagées.

ARTICLE 29

Ne seront pas compris dans la masse des dépenses à la charge de la communauté, les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront ouverts par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé. Ce curage sera fait par les soins et aux frais des propriétaires de ces fossés, canaux ou basins, sous la direction du Syndicat.

TITRE VI

Travaux d'amélioration

ARTICLE 30

Lorsqu'il y a lieu d'entreprendre des travaux destinés à améliorer le régime du cours d'eau, les projets de ces travaux, dressés par les soins du Syndicat, sont ensuite soumis aux intéressés.

TITRE VII

Comptabilité et recouvrement des taxes

ARTICLE 31

Le recouvrement des taxes est faite directement par le Président qui adresse à chaque membre, le montant de sa cotisation annuelle.

TITRE VIII

Dispositions générales

ARTICLE 32

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivières et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbres et enregistrés en débat, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton et déférées aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au Président, et modifié par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Si le contrevenant est membre du Syndicat, il sera, outre les peines encourues par la loi, rayé de la Commission syndicale et ne pourra être renommé qu'après un laps de temps fixé par le Syndicat réuni.

ARTICLE 33

Les réclamations et les contestations relatives au recouvrement des taxes et à la confection des travaux seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Pour tous les cas non prévus, le présent règlement renvoie aux lois : du 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 10 juin 1854, 21 juin 1865 et décret du 17 novembre 1865 sur la matière.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour constituant l'association syndicale libre

A Camplong, le trois octobre deux mil six

:

René ADMANT

Odile DIMANCHE

Assemblée générale du 29 mars 2019, TITRE IV, ajout d'un alinéa à l'ARTICLE 21

TITRE IV

Police des cours d'eau : prescriptions diverses

ARTICLE 21

Les dates de mise en eau du Béal se déterminent collectivement lors de l'assemblée générale annuelle. Il est d'usage que la vanne de captage sur l'Espaze soit fermée pendant la période hivernale (novembre à début avril). Sa réouverture ne peut être effective qu'après vérification de l'intégrité de l'ouvrage et de son nettoyage. Une seule personne*, désignée par l'assemblée, aura la maîtrise de la manœuvre de la vanne. Aucun membre n'est autorisé de sa propre initiative à remettre en eau.

Jean-Pierre CORNET

Odile DIMANCHE

Jean-Paul ATGER